

<p style="text-align: center;">Approvisionnement en énergie</p> <p style="text-align: center;">Convention constitutive d'un groupement de commandes</p>

La **Ville de CONTES**, sise 19 rue du 8 mai 1945 – 06390 CONTES, représentée par Francis TUJAGUE, son Maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° du,

D'une part,

Et

La **caisse des écoles de Contes**, sise 19 rue du 8 mai 1945 – 06390 CONTES, représentée par Francis TUJAGUE, son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° du,

Ci-après désignés « **les membres du groupement** »

D'autre part,

Préambule

Pour leur compte, la Ville de Contes et la caisse des Ecoles de Contes ont décidé de constituer un groupement pour la fourniture en énergie et prestations annexes en matière d'optimisation et d'efficacité énergétique.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir, dans une convention, de la création d'un groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le groupement ainsi constitué aura pour avantage d'harmoniser les procédures mises en œuvre, de rendre plus attractifs les marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies par la mutualisation des volumes en vue de favoriser la concurrence et de contribuer à la réalisation d'économies d'échelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement (ci-après « le Groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, tout type d'énergies renouvelables y compris la biomasse...),
- services, fournitures et travaux en matière d'optimisation et d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L2120-1 à L2125-1 du code de la commande publique.

Article 3 : Membres du Groupement

Le présent groupement est constitué de la commune de Contes et de la Caisses des Ecoles de Contes.

Article 4 : Désignation et rôle du Coordonnateur

4.1 Désignation du Coordonnateur

La Ville de Contes (ci-après le « Coordonnateur ») est désignée en qualité de coordonnateur du Groupement par l'ensemble de ses membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les contrats publics qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution.

4.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé, notamment :

- d'assister les membres du Groupement en vue de la satisfaction des domaines visés à l'article 2 et de centraliser ces besoins, sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du Groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cet effet, il est proposé de constituer un (des) groupe(s) de travail technique(s) interne(s) au sein duquel(desquels) tous les membres du Groupement sont également représentés ; le coordonnateur du Groupement veillera à la rédaction et à la diffusion des comptes-rendus de ce(s) groupe(s) de travail ;
- de déterminer des clés de répartition de la facturation (TTC) membre par membre pour ce qui concerne les prestations annexes et les prix forfaitaires ;
- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations :
 - de sélection des candidats aux diverses procédures de mise en concurrence,
 - de constitution d'éventuels plans d'achat sur les marchés européens de l'énergie y compris la finalisation d'ordre d'achat,
 - de notification des contrats publics correspondants en les notifiant à chacun des membres du Groupement ;

- de transmettre aux membres du Groupement les documents nécessaires, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des divers contrats publics ;
- de gérer la mise en œuvre des diverses clauses éventuelles de variation et révision des prix, par information des membres du Groupement ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux éventuels formés par ou contre le Groupement, à l'exception des litiges formés, à titre individuel, par ou contre un membre du Groupement ;
- de conclure les avenants éventuels.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres du Groupement sera celle de la Ville de Contes, désignée en qualité de coordonnateur du Groupement.

La commission d'appel d'offres du Groupement a vocation à attribuer les marchés et accords-cadres passés au titre de la présente convention. Elle siègera dans les locaux du coordonnateur du Groupement.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de contrats publics.

Article 6 : Missions des membres du Groupement

6.1. Missions générales de chaque membre

Chaque membre du Groupement adhère au Groupement par décision de l'instance autorisée, approuvant la présente convention. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du Groupement. Chaque membre du Groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des contrats publics;
- respecter le choix des titulaires des contrats publics ;
- assurer la bonne exécution des contrats publics portant sur l'intégralité de ses besoins propres, conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur du Groupement, besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés subséquents en raison soit de la suppression de points de livraison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison ;
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats publics. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

6.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des procédures de mise en concurrence mises en œuvre dans le cadre du Groupement.

- une fois inclus au sein du périmètre d'un contrat public passé dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de celui-ci, les points de livraison afférents ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux contrats qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant également pour objet, même d'une manière non-exclusive, la fourniture d'énergie.
- tout nouveau point de livraison souscrit par un membre du Groupement partie prenante d'un contrat public en cours de validité devra être intégré suivant les conditions portées audit contrat.

Article 7 : Mandat spécifique au Coordonnateur pour les marchés d'achat d'énergies

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur est habilité à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) d'une part et les fournisseurs d'énergie et d'autre part, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 8 : Frais de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique de soutien et de mutualisation, le coordinateur du groupement renonce à toute rémunération/indemnisation afférente à la gestion du Groupement.

Article 9 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement, ayant pour objet la mise en œuvre de prestations récurrentes, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature, et dès réception, par le Coordonnateur des conventions individuelles signées par les membres.

Dans ce sens, le Coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres.

Article 10 : Adhésion et retrait des membres

10.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

10.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement, en annonçant son intention dans un délai de deux mois avant sa date d'effet.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des contrats publics en cours pour lesquels le membre est partie prenante.

10.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation mise en concurrence et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, le Coordonnateur notifie aux membres la liste corrigée des membres de la présente Convention Constitutive.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans un contrat public passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi,
- et
- à partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Exécution et paiement

L'exécution du contrat public relèvera de chaque membre pour la partie le concernant. Chaque membre procède à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation correspondantes, dans les conditions prévues aux articles L2191-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 13 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions de la personne compétente des membres du groupement approuvant ces modifications sont notifiées au Coordonnateur.

Ce dernier est en charge de la conservation de l'ensemble des actes modifiant le groupement de commandes.

Le Coordonnateur sera en charge d'en informer les autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et fera l'objet d'un avenant à la convention, notifié par le Coordonnateur aux autres membres du groupement.

Article 14 : Clause de responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L2113-17 du code de la commande publique, les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de sélection des cocontractants mentionnées à l'article 4.2 de la présente convention. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 15 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur du Groupement peut ester en justice, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du Groupement sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront répartis entre les membres du Groupement, au prorata de leurs consommations annuelles des sites équipés de compteurs électriques.

Article 16 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 17 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité simple.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Fait à Contes, le

Pour la Ville de Contes,
Le Maire,

Pour la caisse des écoles de Contes,
Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260602420-20230320-20230304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Publication : 27/03/2023